



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tarifs réduits

Question écrite n° 3321

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la tarification des transports ferroviaires pour les salariés. La réduction des tarifs octroyée au titre des abonnements de travail reste limitée, depuis 1966, à des distances ne dépassant pas 75 kilomètres. Or le nombre de salariés devant parcourir au moins cette distance pour se rendre sur leur lieu de travail a considérablement augmenté depuis cette date. C'est particulièrement le cas dans les départements limitrophes de la région Ile-de-France. Il lui demande donc s'il envisage une extension du bénéfice de la carte de travail, ou si une révision de la formule d'abonnement « Modulopass », dont on connaît la forte augmentation ces dernières années, ne pourrait pas être étudiée au bénéfice de ces salariés.

Texte de la réponse

Les réductions accordées au titre de l'abonnement de travail sont, en effet, valables sur des distances ne dépassant pas 75 km. Elles donnent lieu à une contribution financière versée par l'Etat à la SNCF, qui représente, chaque année, plusieurs centaines de millions de francs. Il s'agit, en effet, de réductions à caractère social. Toute modification, visant à accorder des réductions tarifaires au delà de 75 km, conduirait à alourdir la charge supportée par le budget de l'Etat, ce qui n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Toutefois, les utilisateurs réguliers du chemin de fer peuvent bénéficier de la formule d'abonnement dite « Modulopass », proposée à titre purement commercial par la SNCF. Cet abonnement offre une réduction non négligeable sur les prix plein tarif, pour les usagers appelés à se déplacer fréquemment sur une ou plusieurs liaisons, d'autant que la SNCF a introduit une dégressivité pour les utilisateurs anciens de cet abonnement. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une première réduction du forfait mensuel, en fin de première année d'abonnement, et d'une seconde réduction, en fin de seconde année d'abonnement. Il convient de préciser que les salariés venant travailler en Ile-de-France, et ayant l'abonnement « Modulopass », bénéficient d'un remboursement à hauteur de 50 % du prix du coupon mensuel de la carte orange, correspondant au parcours en Ile-de-France. S'ils doivent, en outre, acquérir au titre de transport supplémentaire, de type carte orange, pour rejoindre leur lieu de travail depuis la gare d'arrivée en Ile-de-France, ce titre est également pris en charge à 50 % par l'employeur, en application de la circulaire du 24 décembre 1982. Enfin, les articles 45 et 48 du cahier des charges de la SNCF donnent la possibilité aux collectivités territoriales, qui le souhaitent, de signer des conventions avec la SNCF, pour accorder des tarifs spécifiques dont elles prennent alors en charge les incidences qui en découlent sur les comptes de la SNCF.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3321

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3050

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4243